



En partenariat avec la
Fédération Québécoise des Municipalités (FQM)

POLITIQUE D'INVESTISSEMENT COMMUN

CENTRE LOCAL DE DÉVELOPPEMENT
DE LA MRC DU VAL-SAINT-FRANÇOIS

Juin 2010

TABLE DES MATIÈRES

1. ADMISSIBILITÉ GÉNÉRALE.....	2
1.1. LES PROJETS.....	2
1.2. LES SECTEURS D'INTERVENTION.....	2
1.3. SUPPORT AUX PROMOTEURS.....	3
1.4. SUIVI DES DOSSIERS.....	3
2. FONDS LOCAL D'INVESTISSEMENT (FLI).....	4
2.1. MISSION DU FLI.....	4
2.2. ADMISSIBILITÉ.....	4
2.2.1. Entreprises et entrepreneurs admissibles.....	4
2.2.2. Conditions d'admissibilité.....	4
2.2.3. Dépenses admissibles.....	5
2.2.4. Restrictions aux dépenses.....	5
2.3. AIDE FINANCIÈRE.....	6
2.3.1. Nature et montant de l'aide accordée.....	6
2.3.2. Modalités de versement.....	7
2.3.3. Conditions de déboursement.....	7
3. FONDS LOCAUX.....	9
3.1. MISSION.....	9
3.2. PARTENARIAT FLI/FLS.....	9
3.2.1. Mission des « Fonds locaux ».....	9
3.2.2. Principe du partenariat FLI/FLS.....	10
3.3. CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ.....	10
3.3.1. Entreprises admissibles.....	10
3.3.2. Conditions d'admissibilité.....	11
3.3.3. Dépenses admissibles.....	12
3.3.4. Restrictions aux dépenses.....	12
3.4. AIDE FINANCIÈRE.....	12
3.4.1. Type d'investissement.....	12
3.4.2. Maximum de l'investissement.....	13
3.4.3. Modalités de versement.....	13
3.4.4. Conditions de déboursement.....	14
3.4.5. Recouvrement.....	15
4. FONDS DE DÉVELOPPEMENT DES ENTREPRISES DE L'ÉCONOMIE SOCIALE (FDEÉS).....	16
4.1. MISSION DU FDEÉS.....	16
4.2. DÉFINITION.....	16
4.2.1. Définition des deux concepts.....	16
4.2.2. Les paramètres de l'économie sociale (Les « 4 P »).....	16
4.3. CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ.....	17
4.3.1. Organismes admissibles.....	17
4.3.2. Conditions d'admissibilité.....	17
4.3.3. Dépenses admissibles.....	18
4.3.4. Restrictions aux dépenses.....	18
4.4. AIDE FINANCIÈRE.....	19
4.4.1. Nature et montant de l'aide accordée.....	19
4.4.2. Modalités de versement.....	19
4.4.3. Conditions de déboursement.....	20

5.	FONDS JEUNES PROMOTEURS (FJP).....	21
5.1.	MISSION DU FJP.....	21
5.2.	ADMISSIBILITÉ.....	21
5.2.1.	Candidats admissibles.....	21
5.2.2.	Conditions d'admissibilité.....	21
5.2.3.	Dépenses admissibles.....	22
5.2.4.	Restrictions aux dépenses.....	23
5.3.	AIDE FINANCIÈRE.....	24
5.3.1.	Nature et montant de l'aide accordée.....	24
5.3.2.	Modalités de versement.....	24
5.3.3.	Conditions de déboursement.....	24
5.3.4.	Durée de l'engagement.....	25
6.	COMITÉ D'INVESTISSEMENT COMMUN (CIC).....	26
6.1.	STRUCTURE DU CIC.....	26
6.2.	RÔLE ET RESPONSABILITÉS.....	26
6.3.	PROCESSUS DÉCISIONNEL.....	27
6.4.	PROCÉDURE DE RAPPEL.....	27
7.	ENGAGEMENTS DE L'ENTREPRISE.....	27

LISTE DES ANNEXES :

1. *Projet d'entreprise à caractère structurant*
2. *Secteurs admissibles des Fonds locaux*
3. *Lexique des « 4 P » de l'économie sociale*
4. *Entente de confidentialité et conflit d'intérêts*

INTRODUCTION

Le Centre local de développement (CLD) de la MRC du Val-Saint-François a pour mission de mobiliser l'ensemble des acteurs locaux dans une démarche commune tournée vers l'action en vue de favoriser le développement de l'économie ainsi que la création d'emplois sur son territoire, et ce, dans le cadre d'un partenariat entre le gouvernement et la communauté locale.

Le CLD dispose de fonds afin de soutenir financièrement les promoteurs qui présentent des projets d'entreprise visant une création ou un maintien d'emplois sur le territoire de la MRC du Val-Saint-François.

Le CLD gère les fonds suivants par le biais de sa politique d'investissement :

- **Fonds local d'investissement (FLI)**
- **Fonds locaux dans le cadre d'un partenariat FLI/FLS (Fonds locaux)**
- **Fonds pour le développement d'entreprises d'économie sociale (FDEÉS)**
- **Fonds jeunes promoteurs (FJP)**

La présente politique d'investissement expose les critères d'admissibilité communs et distincts pour ces fonds ainsi que les modalités concernant l'aide financière accordée. De plus, elle vise à faciliter la prise de décisions d'investissement du Comité d'investissement commun (CIC) du CLDE dans le but de maximiser les retombées sur l'économie de la MRC du Val-Saint-François, et ce, en concordance avec les orientations du *Plan d'action local pour l'économie et l'emploi* (PALÉE).

1. ADMISSIBILITÉ GÉNÉRALE

1.1. LES PROJETS

Le CLD de la MRC du Val-Saint-François offre, par le biais de ses différents fonds, un soutien financier aux projets d'entreprise qui :

- S'appuient sur une démarche entrepreneuriale formelle;
- Sont viables financièrement ;
- Créent ou consolident des emplois réels et durables sur le territoire de la MRC du Val-Saint-François;
- Reposent sur un financement diversifié;
- Établissent une tarification réaliste en fonction du secteur d'activité concerné;
- N'exercent pas de concurrence déloyale avec les entreprises existantes;
- Sont orientés vers le développement durable de la MRC du Val-Saint-François;
- Poursuivent des objectifs concordant avec les orientations du *Plan d'action local pour l'économie et l'emploi* (PALÉE).

1.2. LES SECTEURS D'INTERVENTION

Les secteurs d'intervention admissibles sont ceux qui répondent à des besoins déterminés par la communauté. De façon générale, les secteurs suivants sont admissibles :

- Industriel et services aux entreprises
- Agroalimentaire non contingenté et non traditionnel
- Secteurs touristique et culturel non contingentés

Dans tous les cas, les projets d'entreprise des secteurs suivants sont exclus :

- Entreprise à caractère sexuel, religieux ou politique,
- Entreprise dont l'activité est controversée et avec laquelle il est déraisonnable d'associer le nom du CLDE : agences de rencontres, jeux de guerre, tarot, etc.,
- Entreprise saisonnière, à l'exception de celle qui permet la subsistance annuelle du promoteur,
- Entreprise qui reçoit principalement des revenus de commissions.

Toute demande de financement qui ne coïncide pas avec les secteurs d'activité identifiés ni avec les critères d'admissibilité de cette politique peut être référée au comité d'investissement commun si le projet visé possède un caractère structurant pour l'économie du territoire de la MRC du Val-Saint-François, tel que présenté à l'annexe 1.

Dans le cadre d'un financement par les «Fonds locaux», les investissements s'adressent aux PME œuvrant dans les secteurs d'activité primaire, manufacturier, tertiaire moteur et tertiaire structurant tel que décrit à l'annexe

1.3. SUPPORT AUX PROMOTEURS

Les promoteurs qui s'adressent aux différents fonds sont en droit de s'attendre à recevoir du soutien, les conseils et l'aide technique appropriés à leur projet, et à cet égard, le CLDE assure ces services de soutien aux promoteurs. Le mentorat des projets, surtout dans le cadre d'une entreprise en démarrage, est un excellent moyen d'accroître les chances de réussite et ainsi bonifier un dossier. Cette formule pourrait être privilégiée dans certains dossiers d'investissement.

1.4. SUIVI DES DOSSIERS

Le financement d'un projet exige un suivi périodique de l'entreprise. Ce suivi permet de conseiller les entrepreneurs sur leurs activités ou d'apprécier tout événement susceptible d'affecter l'aide financière apportée par les différents fonds.

2. FONDS LOCAL D'INVESTISSEMENT (FLI)

2.1. MISSION DU FLI

Le Fonds local d'investissement (FLI) a comme objectif de compléter le financement de projets d'entreprise en démarrage ou en expansion afin de soutenir la création et le maintien d'emplois sur le territoire de la MRC du Val-Saint-François. Par le biais de son volet relève, le Fonds vise aussi la sauvegarde d'emplois au sien d'entreprises existantes en favorisant la relève entrepreneuriale.

2.2. ADMISSIBILITÉ

2.2.1. Entreprises et entrepreneurs admissibles

- ✓ Toute entreprise en démarrage ou en expansion, incluant celle de l'économie sociale qui rencontre les exigences de cette politique d'investissement.
- ✓ L'entreprise doit être légalement constituée; ce terme inclut les coopératives et les organismes à but non lucratif.

Volet « Relève »

Tout jeune entrepreneur de 35 ans et moins qui se porte acquéreur d'une participation d'au moins 25 % de la valeur d'une entreprise existante située sur le territoire de la MRC du Val-Saint-François.

2.2.2. Conditions d'admissibilité

- ✓ L'entreprise doit maintenir une place d'affaires dans le Val-Saint-François et prouver qu'elle créera ou maintiendra des emplois sur ce territoire.
- ✓ L'entreprise doit posséder un caractère de permanence.
- ✓ L'entreprise doit œuvrer dans un secteur admissible où l'offre n'est pas saturée par les entreprises du territoire.
- ✓ Une mise de fonds du ou des promoteurs correspondant à au moins 20% du coût total du projet est obligatoire. Les subventions pouvant être obtenues seront considérées dans la contribution du ou des promoteurs dans le projet.
- ✓ Des garanties d'engagements financiers provenant de partenaires autres que le FLI et le gouvernement devront être présentées.

Volet « Relève »

- ✓ L'aide financière accordée au jeune promoteur est assujettie à l'obligation qu'a celui-ci de travailler à temps plein dans son entreprise.

- ✓ Une mise de fonds du jeune promoteur d'au moins 10 % du coût total du projet est obligatoire. Les subventions pouvant être obtenues seront considérées dans la contribution du ou des promoteurs dans le projet.

2.2.3. Dépenses admissibles

- ✓ Dépenses en capital telles que terrain, bâtisse, équipement, machinerie, matériel roulant, frais d'incorporation et toutes autres dépenses de même nature, à l'exception des dépenses d'achalandage.
- ✓ Acquisition de technologie, de logiciels ou progiciels, de brevets et toutes autres dépenses de même nature, excluant les activités de R&D.
- ✓ Besoin de fonds de roulement se rapportant exclusivement aux opérations de l'entreprise calculées pour la première année d'opération.

Volet « Relève »

- ✓ Les dépenses d'acquisition de titres de propriété de l'entreprise visée telles que les actions votantes ou parts.
- ✓ Les frais de services professionnels directement liés à la transaction d'acquisition.

2.2.4. Restrictions aux dépenses

- ✓ Les dépenses affectées à la réalisation d'un projet mais effectuées avant la date de la réception de la demande d'aide officielle par le CLDE.
- ✓ L'aide financière consentie ne peut servir au fonctionnement d'un organisme, au financement de son service de la dette, à la consolidation des dettes, au remboursement d'emprunt à venir ou au financement d'un projet déjà réalisé.
- ✓ Un déménagement hors du territoire du Val-Saint-François de ladite place d'affaires contreviendrait à une des clauses de défaut retrouvées au contrat de prêt. L'entreprise se verrait alors dans l'obligation de rembourser sur le champ, la totalité du prêt et des intérêts dus.

Volet « Relève »

- ✓ Toute transaction d'acquisition de titres de propriété de l'entreprise conclue avant la date de réception de la demande d'aide officielle par le CLDE n'est pas admissible
- ✓ De plus, l'aide financière est assujettie à l'obligation du jeune entrepreneur de travailler à temps plein dans l'entreprise et de demeurer propriétaire d'au moins 25 % de la valeur de l'entreprise pour la durée du prêt. Advenant le défaut de cette obligation, la part du prêt non remboursée devra être remise immédiatement au CLDE.

2.3. AIDE FINANCIÈRE

2.3.1. Nature et montant de l'aide accordée

- ✓ L'aide financière accordée par le CLDE prend la forme de prêt à terme ou participatif.
- ✓ Le niveau de financement se situe entre 10 000 \$ et 50 000 \$ par projet et est autorisé pour une période maximale de sept (7) ans.
- ✓ Le montant de l'aide financière accordée sera défini par le Comité d'investissement commun (CIC) du CLDE.
- ✓ Par ailleurs, les aides financières combinées, provenant des gouvernements provincial et fédéral et du CLDE, ne pourront excéder 50 % des dépenses admissibles pour chacun des projets, à l'exception des projets d'entreprise d'économie sociale où l'aide accordée pourra atteindre 80 %.

Volet « Relève »

- ✓ L'aide accordée prendra la forme d'un prêt sans intérêt. De plus, ce prêt sera assorti d'un congé de remboursement de capital pour la première année.
- ✓ Le niveau de financement se situe entre 10 000 \$ et 25 000 \$ par projet.
- ✓ Le prêt consenti au jeune entrepreneur en vertu de ce volet pourra atteindre 80% des dépenses admissibles. De même, le cumul des aides financières provenant des gouvernements et du CLDE ne pourront excéder 80% des dépenses admissibles.

2.3.2. Modalités de versement

- ✓ Les projets autorisés feront l'objet d'une entente entre le CLDE et l'entreprise. Ce protocole définira les conditions de versement de l'aide financière et les obligations des parties. Il est à noter que les frais et honoraires professionnels encourus pour la préparation et l'exécution du protocole sont à la charge de l'entreprise.
- ✓ Les modalités de détermination des taux d'intérêt seront fixées par le CIC.
- ✓ Le remboursement du prêt est effectué par versements mensuels fixes (capital et intérêts) pour toute la durée du prêt, et ce, dès le mois suivant le déboursé.
- ✓ Dans certains cas, un moratoire quant au remboursement du capital pourra être accordé.
- ✓ L'entreprise pourra rembourser par anticipation, une partie ou la totalité de son prêt sans avis ou pénalité.

2.3.3. Conditions de déboursement

- ✓ Pour des raisons d'équité en regard des divers projets, aucun changement au montage financier d'un projet du fonds ne pourra être apporté par le promoteur sans le consentement du CLDE, entre le moment où le projet aura fait l'objet d'une recommandation du CIC et la réalisation de celui-ci.
- ✓ Aucun déboursé ne sera effectué sans le dépôt de la preuve de participation de tous les partenaires financiers incluant le promoteur, tel qu'indiqué au plan d'affaires.
- ✓ Le CLDE se réserve le droit de faire des déboursés progressifs en fonction des besoins financiers identifiés dans le plan d'affaires.
- ✓ Le promoteur doit accepter d'avoir des suivis réguliers et de fournir les rapports demandés, tel qu'exigé par le CLDE.
- ✓ Pour la durée du contrat de prêt, le CLDE exige le dépôt des rapports financiers annuels et le promoteur devra obtenir l'approbation du CLDE avant de se départir des biens acquis lors de la réalisation du projet.
- ✓ Le promoteur doit démontrer que le projet se réalise sur le territoire de la MRC du Val-Saint-François.
- ✓ Les frais de suivi de dossier sont conformes à la politique du CLDE et sont payables lors du déboursé.
- ✓ Sous les recommandations du CIC, d'autres conditions pourront s'appliquer telles qu'une assurance-vie du promoteur, le cautionnement personnel, etc.

Volet « Relève »

L'entente entre le CLDE et le jeune entrepreneur devra inclure en annexe, les documents suivants :

- ✓ L'accord liant le jeune entrepreneur au(x) propriétaire(s) de l'entreprise existante et indiquant notamment que l'objectif visé est d'assurer une relève au sein de l'entreprise.
- ✓ Les documents attestant des droits de propriété d'un jeune entrepreneur dans l'entreprise pour au moins 25 % de la valeur de ladite propriété.

3. FONDS LOCAUX

3.1. PARTENARIAT FLI/SOLIDE

Les « Fonds locaux » sont des outils financiers aptes à accélérer la réalisation des projets d'entreprise sur le territoire et, en ce sens, ils interviennent de façon proactive dans les dossiers.

Les « Fonds locaux » encouragent l'esprit d'entrepreneuriat et leur tâche de développement consiste à supporter les entrepreneurs dans leur projet afin de :

- ✓ créer et soutenir des entreprises viables;
- ✓ financer le démarrage ou l'expansion d'entreprises;
- ✓ supporter le développement de l'emploi;
- ✓ contribuer au développement économique du territoire de la MRC du Val-Saint-François.

Les « Fonds locaux » visent le créneau d'investissement de moins de 125 000 \$ et, de façon générale, sa participation ne devrait pas être inférieure à 5 % du coût total du projet.

3.2. PARTENARIAT FLI/SOLIDE

3.2.1. Mission des «Fonds locaux»

La Société locale d'investissement dans le développement de l'emploi (SOLIDE) de la MRC du Val-Saint-François gère un fonds d'investissement destiné à la création et au maintien d'emplois par le biais d'aide financière et technique qu'elle apporte au démarrage ou à l'expansion de PME localisées sur le territoire de la MRC du Val-Saint-François.

Le Fonds local d'investissement (FLI) a pour objectif de compléter le financement de projets d'entreprise en démarrage ou en expansion afin de soutenir la création et le maintien d'emplois sur le territoire de la MRC du Val-Saint-François. Par le biais de son volet relève, le Fonds vise aussi la sauvegarde d'emplois au sein d'entreprises existantes en favorisant la relève entrepreneuriale.

3.2.2. Principe du partenariat FLI/SOLIDE

La mise en place d'un partenariat entre le FLI et la SOLIDE vise l'harmonisation des fonds d'investissement afin de :

- ✓ Consolider l'offre de financement local et d'en faciliter l'accès aux entrepreneurs;
- ✓ Faciliter le traitement des demandes d'investissement des entrepreneurs du milieu et diminuer les délais de réponse aux demandes d'investissement;
- ✓ Permettre une meilleure cohérence des interventions auprès des entrepreneurs locaux;
- ✓ Alléger les structures décisionnelles par la mise en place d'un Comité d'investissement commun (CIC).

3.3. CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ

Le critère de base pour effectuer un investissement, est la viabilité économique du projet soumis. De plus, les « Fonds locaux » attachent beaucoup d'importance à la qualité des ressources humaines de l'entreprise. Ils reconnaissent que la véritable force de l'entreprise repose principalement sur les entrepreneurs et les travailleurs qui la composent.

L'esprit d'ouverture des entrepreneurs envers leurs travailleurs et leur approche des relations de travail sont donc pris en considération dans l'analyse d'une demande de financement.

Parmi les autres facteurs pouvant bonifier un dossier et influencer les décisions d'investissement, notons, entre autres, l'expertise de l'entrepreneur, les supports internes ou externes dont il dispose pour l'appuyer et le conseiller dans l'entreprise, l'importance de sa mise de fonds et les retombées économiques du projet en termes de création d'emplois.

L'autofinancement des « Fonds locaux » guide le comité d'investissement dans le choix des entreprises à soutenir et dans la gestion des fonds.

3.3.1. Entreprises admissibles

- ✓ Toute entreprise en démarrage ou en expansion qui rencontre les exigences de cette politique d'investissement.
- ✓ Elle doit être une entreprise incorporée à but lucratif qui génère une activité économique.

3.3.2. Conditions d'admissibilité

- ✓ L'entreprise doit maintenir une place d'affaires dans le Val-Saint-François et son siège social doit être situé au Québec. Elle doit prouver qu'elle créera ou maintiendra des emplois sur ce territoire.
- ✓ Le plan d'affaires doit démontrer un caractère de permanence, de bonnes perspectives d'avenir et un impact économique significatif de l'entreprise.
- ✓ Le projet doit engendrer des retombées économiques en termes de création d'emplois.
- ✓ L'entreprise doit œuvrer dans un secteur admissible où l'offre n'est pas saturée par les entreprises du territoire.
- ✓ Des garanties d'engagements financiers provenant de partenaires autres que le FLI/SOLIDE et le gouvernement devront être présentées.
- ✓ Dans le cas d'un projet de démarrage, la mise de fonds du ou des promoteurs devra atteindre au moins 20 % du coût total du projet. Dans le cadre d'une entreprise existante, l'équité de l'entreprise (avoir net) après projet, devra atteindre 20 %. Pour certains dossiers, cette exigence pourrait être plus ou moins élevée selon la qualité des promoteurs et du projet. Cependant, en aucun temps, ce ratio ne pourra être inférieur à 15 %.
- ✓ Les promoteurs doivent avoir une philosophie d'ouverture envers les travailleurs dans leurs relations de travail. La qualité des ressources humaines et la gestion participative sont des éléments aptes à bonifier un dossier.
- ✓ Les promoteurs doivent démontrer une connaissance et une expérience

pertinentes du domaine ainsi que des connaissances et aptitudes en gestion.

- ✓ L'entreprise financée ne doit pas exercer des activités visant uniquement la sous-traitance ou la privatisation des opérations ou de certaines opérations, qui auraient uniquement pour effet de déplacer une activité économique et des emplois d'une organisation à une autre.

3.3.3. Dépenses admissibles

- ✓ Dépenses en capital telles que terrain, bâtisse, équipement, machinerie, matériel roulant, frais d'incorporation et toutes autres dépenses de même nature, à l'exception des dépenses d'achalandage.
- ✓ Acquisition de technologie, de logiciels ou progiciels, de brevets et toutes autres dépenses de même nature, excluant les activités de R&D.
- ✓ Besoin de fonds de roulement se rapportant exclusivement aux opérations de l'entreprise calculées pour la première année d'opération.

3.3.4. Restrictions aux dépenses

- ✓ Les dépenses affectées à la réalisation d'un projet mais effectuées avant la date de la réception de la demande d'aide officielle par le CLDE.
- ✓ L'aide financière consentie ne peut servir au fonctionnement d'un organisme, au financement de son service de la dette, à la consolidation des dettes, au remboursement d'emprunt à venir ou au financement d'un projet déjà réalisé.
- ✓ Un déménagement hors du territoire du Val-Saint-François de ladite place d'affaires contreviendrait à une des clauses de défaut retrouvées au contrat de prêt. L'entreprise se verrait alors dans l'obligation de rembourser sur le champ, la totalité du prêt et des intérêts dus.

3.4. AIDE FINANCIÈRE

3.4.1. Type d'investissement

L'aide financière accordée par le biais des «Fonds locaux» prend la forme de prêt à terme ou de prêt participatif assorti d'une option d'achat d'actions participantes dans l'entreprise ou d'une redevance sur le bénéfice net ou d'une redevance sur l'accroissement des ventes.

Les modalités de financement sont fixées en tenant compte des obligations des « Fonds locaux » envers leurs créanciers, leurs partenaires et dans l'optique d'assurer la pérennité des fonds.

3.4.2. Maximum de l'investissement

Le montant maximum de l'investissement des « Fonds locaux » dans une même entreprise ou société ou dans une entreprise ou société du même groupe (groupe ayant le sens conféré par la Loi sur les valeurs mobilières du Québec) est limité à 100 000 \$ tout en tenant compte du maximum de chacun des fonds et de la proportion du partage des investissements déterminée dans la convention de partenariat FLI/SOLIDE. La SOLIDE et le FLI visent des investissements moyens de 50 000 \$.

Le montant maximum de l'investissement du FLI dans une même entreprise ou

société ou dans une entreprise ou société du même groupe (groupe ayant le sens conféré par la Loi sur les valeurs mobilières du Québec) est limité à 50 000 \$.

Le montant maximum de l'investissement de la SOLIDE dans une même entreprise ou société ou dans une entreprise ou société du même groupe (groupe ayant le sens conféré par Loi sur les valeurs mobilières du Québec) est limité à 50 000 \$ ou 10 % des fonds autorisés et engagés par des partenaires dans l'actif de la SOLIDE.

Par ailleurs, les aides financières combinées, provenant des gouvernements provincial et fédéral et du CLDE, ne pourront excéder 50 % des dépenses admissibles pour chacun des projets, à l'exception des projets d'entreprise d'économie sociale où l'aide accordée pourra atteindre 80 %.

3.4.3. Modalités de versement

Les projets autorisés feront l'objet d'une entente entre le CLDE et l'entreprise. Ce protocole définira les conditions de versement de l'aide financière et les obligations des parties. Il est à noter que les frais et honoraires professionnels encourus pour la préparation et l'exécution du protocole sont à la charge de l'entreprise.

Le montant est autorisé pour une période maximale de sept (7) ans.

Le taux d'intérêt des prêts est établi en fonction du niveau de risque attribué à l'investissement selon une approche uniforme d'évaluation à l'aide d'une grille de détermination ainsi que d'un tableau synthèse de SOLIDEQ.

Le remboursement du prêt est effectué par versements mensuels fixes (capital et intérêts) pour toute la durée du prêt, et ce, dès le mois suivant le déboursé.

Exceptionnellement et à certaines conditions, l'entreprise pourra bénéficier d'un moratoire de remboursement du capital pour une période maximale de 12 mois et portant intérêt au taux précédemment décrit. Toutefois, cette période pourra être plus longue dans le cas où les produits à l'exportation, support à la croissance ou l'amélioration de la productivité sont utilisés sans jamais dépasser 24 mois.

L'entreprise pourra rembourser par anticipation, une partie ou la totalité de son prêt sans avis ou pénalité.

3.4.4. Conditions de déboursement

Pour des raisons d'équité en regard des divers projets, aucun changement au montage financier d'un projet du fonds ne pourra être apporté par le promoteur sans le consentement du CLDE, entre le moment où le projet aura fait l'objet d'une recommandation du CIC et la réalisation de celui-ci.

Aucun déboursé ne sera effectué sans le dépôt de la preuve de participation de tous les partenaires financiers incluant le promoteur, tel qu'indiqué au plan d'affaires.

Le CLDE se réserve le droit de faire des déboursés progressifs en fonction des besoins financiers identifiés dans le plan d'affaires;

Le promoteur doit accepter d'avoir des suivis réguliers et de fournir les rapports demandés, tel qu'exigé par le CLDE.

Pour la durée du contrat de prêt, le CLDE exige le dépôt des rapports financiers

annuels et le promoteur devra obtenir l'approbation du CLDE avant de se départir des biens acquis lors de la réalisation du projet.

Le promoteur doit démontrer que le projet se réalise sur le territoire de la MRC du Val-Saint-François.

Les frais de suivi de dossier sont conformes à la politique du CLDE et sont payables lors du déboursé.

Sous les recommandations du CIC, d'autres conditions pourront s'appliquer telles qu'une assurance-vie du promoteur, le cautionnement personnel, etc.

3.4.5. Recouvrement

Dans les situations de non-respect des obligations de l'emprunteur envers les « Fonds locaux », ces derniers mettront tout en œuvre pour régulariser la situation et, s'il y a lieu, auront recours à tous les mécanismes et les procédures légales mis à leur disposition pour récupérer leurs investissements.

4. FONDS DE DÉVELOPPEMENT DES ENTREPRISES DE L'ÉCONOMIE SOCIALE (FDEES)

4.1. MISSION DU FDEES

Le Fonds de développement des entreprises de l'économie sociale (FDEES) vise à soutenir financièrement le démarrage et la consolidation d'entreprises dites d'« économie sociale » afin d'en assurer l'existence en plus de créer ou maintenir des emplois dans ce secteur et sur le territoire de la MRC du Val-Saint-François.

4.2. DÉFINITION

4.2.1. Définition des deux concepts

Économie: Renvoie à la production concrète de biens ou de services ayant l'entreprise comme forme d'organisation.
Contribue à une augmentation nette de la richesse collective.

Sociale: Réfère à la rentabilité sociale et non purement économique des activités de ce secteur.
Contribue à l'amélioration de la qualité de vie et du bien-être de la population, notamment par l'offre d'un plus grand nombre de services.

4.2.2. Les paramètres de l'économie sociale (Les « 4 P »)

Ces quatre paramètres dénommés « les 4 P de l'économie sociale » sont utilisés pour reconnaître les valeurs et les principes dont le domaine de l'économie sociale est porteur :

- ✓ Prise en charge de la collectivité
- ✓ Processus démocratique
- ✓ Primauté de la personne sur le capital
- ✓ Production de biens ou services socialement utiles

L'annexe 3 fait état des définitions de ces paramètres.

4.3. CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ

4.3.1. Organismes admissibles

Tout organisme à but non lucratif ou toute coopérative légalement constitués.

4.3.2. Conditions d'admissibilité

- ✓ L'entreprise doit maintenir une place d'affaires dans le Val-Saint-François et prouver qu'elle créera ou maintiendra des emplois sur ce territoire.
- ✓ L'entreprise doit poursuivre une finalité sociale.
- ✓ L'entreprise doit œuvrer dans un secteur admissible où l'offre n'est pas saturée par les entreprises du territoire.
- ✓ Une mise de fonds du groupe de promoteurs d'au moins 10 % du coût total du projet est obligatoire.
- ✓ Des garanties d'engagements financiers provenant de partenaires autres

que le FDEES et le gouvernement devront être présentées.

Volet « Démarrage »

Le projet doit se réaliser dans sa totalité, et ce, dans l'année suivant son financement.

Volet « Consolidation »

L'évaluation de l'aide financière accordée à l'entreprise devra reposer sur ses états financiers vérifiés ou en mission d'examen ainsi que sur l'analyse des états pro forma des trois prochains exercices financiers.

Le montage financier du projet doit démontrer la pérennité de l'entreprise. Un tel montage financier pourra évidemment inclure des contributions récurrentes d'autres sources gouvernementales.

L'entreprise devra démontrer par le biais de son plan d'affaires, de ses états financiers, etc., qu'elle a ou est prête à se doter des ressources et des compétences requises pour atteindre ses objectifs sociaux et économiques et assurer son développement à long terme.

L'entreprise devra mettre en place une démarche de consolidation ainsi qu'un comité de suivi impliquant le CLDE et visant à assurer l'atteinte de l'objectif défini par l'entente.

4.3.3. Dépenses admissibles

Volet « Démarrage »

Dépenses en capital telles que terrain, bâtisse, équipement, machinerie, matériel roulant, frais d'incorporation et toutes autres dépenses de même nature, à l'exception des dépenses d'achalandage;

Acquisition de technologies, de logiciels ou progiciels, de brevets et toutes autres dépenses de même nature excluant les activités de recherche et développement;

Besoin de fonds de roulement se rapportant strictement aux opérations de l'entreprise calculées pour la première année.

Volet « Consolidation »

Le coût de services-conseils pertinents à la démarche de consolidation. Une telle intervention devra cependant servir à financer des services complémentaires à ceux offerts par le CLDE.

4.3.4. Restrictions aux dépenses

L'aide financière accordée par le CLDE est ponctuelle. Ainsi, un projet donné ne peut faire l'objet de plusieurs demandes d'assistance financière auprès du Fonds de développement des entreprises de l'économie sociale. Plus précisément, une fois qu'une entreprise a bénéficié de l'aide financière pour son démarrage, elle ne peut faire qu'une autre demande dans le cadre d'un projet de consolidation.

Volet « Démarrage »

Les dépenses affectées à la réalisation d'un projet mais effectuées avant la date de réception de la demande d'aide officielle par le CLDE ne sont pas admissibles.

La contribution financière du fonds ne sert pas au financement du service de la dette, à la consolidation des dettes ou remboursement des emprunts à venir ou au financement d'un projet déjà réalisé.

La contribution financière du fonds ne sert pas à rembourser les frais de fonctionnement d'organismes existants sur une base régulière et prolongée, tels les salaires.

1 De façon générale, le FLI intervient conjointement avec la SOLIDE dans les projets d'investissement. Ces investissements conjoints sont régis par la partie 3 de la présente politique d'investissement. Par contre, la SOLIDE ne peut intervenir auprès d'organismes à but non lucratif ni directement auprès d'individus à moins d'une autorisation de dérogation de la part de SOLIDEQ.

4.4. AIDE FINANCIÈRE

4.4.1. Nature et montant de l'aide accordée

- ✓ L'aide financière prend la forme d'une subvention.
- ✓ Le montant minimum de la subvention est de 2 500 \$ et peut atteindre un maximum correspondant au solde disponible dans le FDEES lors de l'acceptation du projet et à l'intérieur d'une même année financière du CLDE.
- ✓ Le montant de la subvention accordée sera défini en fonction des conditions de déboursement établies par le conseil d'administration du CLDE suivant la recommandation du CIC.
- ✓ Une contribution financière du FDEES est complémentaire aux programmes gouvernementaux existants ou est utilisée en l'absence de tels programmes. Toutefois, l'aide financière combinée provenant des gouvernements du Québec et du Canada, incluant celle du CLDE, ne pourra excéder 80 % des dépenses admissibles.

Volet « Consolidation »

Le montant de la subvention ne pourra être supérieur au total des revenus reçus par l'entreprise en contrepartie de la vente de biens ou de services. Cependant, les montants versés par un organisme gouvernemental, un fonds spécial, une municipalité ou provenant de toute activité de financement sont exclus du calcul de ces revenus. Une entreprise pourra bénéficier d'une telle subvention pour un maximum de deux ans.

4.4.2. Modalités de versement

Les projets autorisés feront l'objet d'un protocole d'entente entre le CLDE et le groupe de promoteurs. Ce protocole définira les conditions de versement de l'aide financière et les obligations des parties. Il est à noter que les frais et honoraires professionnels encourus pour la préparation et l'exécution du protocole sont à la charge de l'entreprise.

4.4.3. Conditions de déboursement

- ✓ Pour des raisons d'équité en regard des divers projets, aucun changement au montage financier d'un projet du fonds ne pourra être apporté par le promoteur sans le consentement du CLDE, entre le moment où le projet aura fait l'objet d'une recommandation du CIC et la réalisation de celui-ci.
- ✓ Aucun déboursé ne sera effectué sans le dépôt de la preuve de participation de tous les partenaires financiers, incluant le promoteur, tel

qu'indiqué au plan d'affaires.

- ✓ Le CLDE se réserve le droit de faire des déboursés progressifs en fonction des besoins financiers identifiés dans le plan d'affaires.
- ✓ Le CLDE garde 10 % de l'aide accordée jusqu'au dépôt d'un rapport final de réalisation du projet.
- ✓ Le groupe de promoteurs doit accepter de participer à des suivis réguliers et de fournir les rapports demandés, tel qu'exigé par le CLDE;
- ✓ Pour les cinq années suivant le versement de l'aide financière, le CLDE exige le dépôt des rapports financiers annuels et le groupe de promoteurs devra obtenir l'approbation du CLDE avant de se départir des biens acquis lors de la réalisation du projet.
- ✓ Le groupe de promoteurs doit démontrer que le projet se réalise sur le territoire de la MRC du Val-Saint-François.

5. FONDS JEUNES PROMOTEURS (FJP)

5.1. MISSION DU FJP

Le Fonds jeunes promoteurs (FJP) vise la stimulation de l'entrepreneuriat jeunesse par un soutien financier à des jeunes promoteurs qui désirent créer une première ou une deuxième entreprise sur le territoire de la MRC du Val-Saint-François.

Le FJP favorise également la relève au sein d'entreprises existantes sur le territoire en offrant une aide financière aux jeunes promoteurs qui désirent acquérir ces entreprises.

5.2. ADMISSIBILITÉ

5.2.1. Candidats admissibles

Le candidat doit :

- ✓ Être un citoyen canadien ou immigrant reçu
- ✓ Être résident permanent du Québec
- ✓ Avoir au moins 18 ans et au plus 35 ans
- ✓ Posséder une expérience ou une formation pertinente au projet
- ✓ S'engager à travailler à plein temps dans l'entreprise

5.2.2. Conditions d'admissibilité

- ✓ L'entreprise doit maintenir une place d'affaires dans le Val-Saint-François et prouver qu'elle créera ou maintiendra des emplois sur ce territoire.
- ✓ L'entreprise doit posséder un caractère de permanence.
- ✓ L'entreprise doit œuvrer dans un secteur admissible pour lequel l'offre n'est pas saturée par les entreprises du territoire.
- ✓ L'acquisition doit être financée par une mise de fonds souhaitée d'au moins 10 % provenant du jeune promoteur.
- ✓ Le jeune promoteur doit démontrer à la satisfaction du CLDE, que l'aide financière est essentielle à la réalisation de son projet.

Volet « Concrétisation d'un projet d'entreprise »

Réaliser une étude de faisabilité ou autre étude préparatoire à la création d'entreprise dans le cadre d'un projet d'entreprise admissible au volet « création d'une première ou deuxième entreprise » du présent fonds.

Démontrer que le montage financier prévoit un financement complémentaire et que le projet d'entreprise est admissible au Fonds local d'investissement.

Volet « Création d'une première ou d'une deuxième entreprise »

Créer une première ou une deuxième entreprise légalement constituée.

S'appuyer sur un plan d'affaires portant sur les trois premières années d'opération et démontrant que l'entreprise présente de bonnes possibilités de viabilité et de rentabilité.

Entraîner la création d'au moins deux emplois permanents ou l'équivalent en personne / année dans les deux années suivant le début de la réalisation du projet, et ce, pour chaque montant de 5 000 \$ et moins accordé par promoteur.

Démontrer que le jeune promoteur ou le groupe de jeunes promoteurs représente au moins 51 % des associés ou actionnaires avec droit de vote et qu'il participe à la gestion quotidienne de l'entreprise.

Comporter des dépenses en immobilisation.

Volet « Relève »

Le jeune entrepreneur doit se porter acquéreur d'au moins 25 % de la valeur de l'entreprise dans le but d'en assurer la relève.

Le jeune entrepreneur doit travailler à temps plein dans l'entreprise.

Le projet devra maintenir l'équivalent d'au moins deux emplois à temps plein dans l'entreprise, incluant celui du jeune entrepreneur.

L'entreprise doit être en opération et avoir une bonne situation financière.

5.2.3. Dépenses admissibles

Dans le cadre de la formation, les dépenses admissibles sont constituées des frais d'inscription, du coût du matériel didactique et des autres frais qui nécessitent la participation du promoteur aux activités de formation approuvées. De plus, les frais reliés aux différents programmes de mentorat sont admissibles.

Volet « Concrétisation d'un projet d'entreprise »

Honoraires professionnels, frais d'expertise et autres frais encourus par le promoteur pour les services de consultants ou spécialistes requis afin de réaliser les études de faisabilité ou toute autre étude préparatoire à la création d'une entreprise.

Volet « Création d'une première ou d'une deuxième entreprise »

Dépenses en capital telles que terrain, bâtisse, équipement, machinerie, matériel roulant, frais d'incorporation et toutes autres dépenses de même nature à l'exception des dépenses d'achalandage.

Acquisition de technologies (savoir-faire, licence ou accord de fabrication, brevet, etc.), de logiciels ou progiciels et toutes autres dépenses de même nature.

Besoin de fonds de roulement se rapportant strictement aux opérations de l'entreprise calculées pour la première année d'opération.

Volet : « Relève »

Les dépenses d'acquisition de titres de propriété de l'entreprise visée (actions votantes ou parts) de même que les frais de services professionnels directement liés

à la transaction.

5.2.4. Restrictions aux dépenses

Les dépenses affectées à la réalisation d'un projet mais effectuées avant la date de la réception de la demande d'aide officielle par le CLDE ne sont pas admissibles.

L'aide financière consentie ne peut servir au financement du service de la dette de l'entreprise ou du jeune entrepreneur, à la consolidation des dettes, au remboursement d'emprunt à venir ou au financement d'un projet déjà réalisé.

Les honoraires et frais de services de consultants d'un entreprise dans laquelle le promoteur possède une participation.

5.3. AIDE FINANCIÈRE

5.3.1. Nature et montant de l'aide accordée

L'aide financière prend la forme d'une subvention.

Le montant de la contribution est équivalente à la mise de fonds, jusqu'à concurrence de 5 000 \$ par promoteur. De plus, un montant additionnel de 500 \$ est disponible pour le promoteur dans le cadre d'une formation pertinente au projet.

Volet « Concrétisation d'un projet d'entreprise »

Un montant de 2 000 \$ est disponible pour la réalisation d'une étude de faisabilité ou autre étude préparatoire à la création d'entreprise lorsque le jeune promoteur présente un projet avec un montage financier admissible au Fonds local d'investissement (FLI).

Volet : « Création d'une première ou d'une deuxième entreprise »

Dans ce volet, le cumul des aides financières provenant des gouvernements provincial et fédéral et du CLDE ne peut excéder 50 %.

Volet : « Relève »

Dans ce volet, le cumul des aides financières provenant des gouvernements provincial et fédéral et du CLDE ne peut excéder 80 %.

5.3.2. Modalités de versement

Les projets autorisés feront l'objet d'un protocole d'entente entre le CLDE et le promoteur. Le protocole définira les conditions de versement de l'aide financière et les obligations des parties. Il est à noter que les frais et honoraires professionnels encourus pour la préparation et l'exécution du protocole sont à la charge de l'entreprise.

5.3.3. Conditions de déboursement

Pour des raisons d'équité en regard des divers projets, aucun changement au montage financier d'un projet du fonds ne pourra être apporté par le promoteur sans le consentement du CLDE, entre le moment où le projet aura fait l'objet d'une recommandation du CIC et la réalisation de celui-ci.

Aucun déboursé ne sera effectué sans le dépôt de la preuve de participation de tous les partenaires financiers incluant le promoteur, tel qu'indiqué au plan d'affaires.

Le CLDE se réserve le droit de faire des déboursés progressifs en fonction des besoins financiers identifiés dans le plan d'affaires.

Le promoteur doit accepter d'avoir des suivis réguliers et de fournir les rapports demandés, tel qu'exigé par le CLDE.

Pour les deux années suivant l'acceptation de l'aide financière, le CLDE exige le dépôt des rapports financiers annuels et le promoteur devra obtenir l'approbation du CLDE avant de se départir des biens acquis lors de la réalisation du projet.

Le promoteur doit démontrer que le projet se réalise sur le territoire de la MRC du Val-Saint-François.

Une convention entre associés ou actionnaires doit être présentée au CLDE lorsque le projet d'entreprise implique deux promoteurs et plus.

Volet « Relève »

L'entente entre le CLDE et le jeune promoteur devra inclure en annexe, les documents suivants :

- ✓ l'accord liant le jeune entrepreneur au(x) propriétaire(s) de l'entreprise existante et indiquant notamment que l'objectif visé est d'assurer une relève au sein de l'entreprise.
- ✓ les documents attestant des droits de propriété d'un jeune entrepreneur dans l'entreprise pour au moins 25 % de la valeur de celle-ci.

5.3.4. Durée de l'engagement

L'aide financière consentie au jeune promoteur est assujettie à l'obligation de conserver, pour les deux années suivant le déboursé, un minimum de :

- ✓ 51 % de sa participation dans l'entreprise dans le cadre du volet « création d'une première ou deuxième entreprise;
- ✓ 25 % de sa participation dans l'entreprise dans le cadre du volet « relève ».

Toute transaction ultérieure telle que vente, fermeture d'entreprise ou diminution de participation financière, entraînera pour le jeune promoteur l'obligation de remettre au CLDE, conformément aux modalités convenues dans l'entente CLDE – Jeune promoteur, la part de la subvention déterminée selon le nombre de mois restant depuis le déboursé.

6. COMITÉ D'INVESTISSEMENT COMMUN (CIC)

6.1. STRUCTURE DU CIC

Le comité d'investissement commun (CIC) est composé de 11 personnes, soit 9 membres votants et deux non votants (le directeur général de la MRC et le directeur général du CLDE).

Afin d'assurer une complémentarité des ressources ainsi qu'une saine représentativité territoriale, les membres votants de ce comité proviennent de divers secteurs d'activité :

- ✓ 2 élus municipaux
- ✓ 1 représentant du CLDE
- ✓ 1 représentant des institutions financières
- ✓ 4 représentants socio-économiques dont
 - au moins un issu du monde des affaires
 - au moins deux issus des services sociaux, organismes communautaires ou milieu jeunesse
- ✓ 1 représentant du fonds de solidarité FTQ

Cette structure du CIC enrichit le processus décisionnel et favorise la transparence quant à la gestion de fonds publics.

6.2. RÔLE ET RESPONSABILITÉS

Le rôle du CIC est :

- de faire l'évaluation du projet présenté;
- d'établir une priorité parmi les dossiers retenus;
- de déterminer le financement jugé pertinent;
- d'approuver le montant de financement, incluant les conditions et les modalités d'investissement, et d'en informer le conseil d'administration du CLDE;
- en cas de dérogation à la présente politique d'investissement, de recommander le montant de financement, incluant les conditions et les modalités d'investissement, pour une approbation du conseil d'administration du CLDE.

Il est à noter que chacun des membres du CIC souscrit à une politique en matière de conflit d'intérêts et de confidentialité (voir à l'annexe 4).

6.3. PROCESSUS DÉCISIONNEL

Le CIC se réunit environ 10 fois par année pour l'étude des demandes d'aide financière. Afin de déposer un projet au CIC, il est important que toutes les étapes préliminaires soient exécutées.

Tous les projets seront priorisés en fonction de leur potentiel de création d'emplois permanents et de consolidation d'emplois existants ou futurs identifiés par la MRC du Val-Saint-François. Dans le cas de retombées d'emplois équivalentes, le comité favorisera les projets en fonction de la concordance avec les priorités du Plan d'action local pour l'économie et l'emploi (PALÉE).

Le CLDE ne veut pas établir d'enveloppes réservées et cloisonnées par axe ou par

territoire. Il souhaite plutôt que les meilleurs projets pour le développement de l'économie soient favorisés quels que soient les territoires concernés.

Les projets seront aussi évalués selon une grille comportant différents critères approuvés par le conseil d'administration du CLDE. En aucun temps, le CLDE ne pourra engager des sommes qu'il n'a pas à sa disposition.

6.4. PROCÉDURE DE RAPPEL

Il est entendu qu'un refus du CLDE est final sauf si le promoteur du projet dépose au CLDE un dossier démontrant que certains faits nouveaux justifient une nouvelle analyse du dossier. Cette alternative est et doit demeurer une mesure exceptionnelle.

7. ENGAGEMENTS DE L'ENTREPRISE

L'entreprise reconnaît et accepte que le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation ainsi que la MRC du Val-Saint-François, ou leurs représentants, puissent annoncer les grandes lignes du projet et son financement, tel qu'autorisé par le CLDE de la MRC du Val-Saint-François. Les éléments suivants pourront être annoncés :

- Le nom du bénéficiaire,
- Le montant de l'aide consentie,
- L'emplacement et le coût estimé du projet,
- Et le nombre de nouveaux emplois créés.

L'entreprise accepte la participation du ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation ainsi que la MRC du Val-Saint-François, ou de leurs représentants, à toute cérémonie officielle concernant un projet financé dans le cadre du CLDE de la MRC du Val-Saint-François.

ANNEXE 2

SECTEURS ADMISSIBLES DES FONDS LOCAUX

I. PRIMAIRE

- Agriculture
- Pêche
- Exploitation forestière
- Exploitation minière
- Pétrole et gaz (extraction)

II. ENTREPRISES MANUFACTURIÈRES

- Entreprises manufacturières "de base"
 - aliments et boisson
 - caoutchouc
 - produits du bois
 - papier et produits connexes
 - imprimerie
 - première transformation des métaux
 - produits métalliques
 - produits minéraux non métalliques
 - produits du pétrole et du charbon
- Entreprises manufacturières "traditionnelles"
 - tabac
 - cuir
 - textile
 - bonneterie
 - vêtement
 - meubles et articles d'ameublement
- Entreprises manufacturières "modernes"
 - machinerie
 - matériel de transport
 - appareils et matériel électriques
 - produits chimiques
 - industries manufacturières diverses

III. TERTIAIRE MOTEUR (*)

- Tourisme (*)
- Génie-conseil
- Robotique
- Informatique (conception et fabrication de logiciels)
- Recyclage
- Protection de l'environnement

IV. TERTIAIRE STRUCTURANT

- Entreprises admissibles en fonction du Plan d'action local de l'économie et l'emploi (PALÉE) adopté le 27 septembre 2006 par le conseil d'administration du CLDE de la MRC Val-Saint-François pour l'année 2007.
- L'élargissement des secteurs est désigné sous le vocable de « tertiaire structurant » qui se définit comme étant les entreprises qui contribuent à enrichir significativement le milieu local ou à doter la collectivité de services inexistantes et ayant un caractère indispensable pour celle-ci.

Les principaux axes de développement contenus dans le PALÉE sont :

- Entreprises de distribution et commerce de gros :
Entreprises du secteur culturel
Entreprises de transport
Et entreprises du même genre
- Le commerce de détail demeure exclu à l'exception des projets provenant de la revitalisation d'un centre-ville ou rue principale ou d'un village. Les autres projets de commerce de détail, s'il y a lieu, devront faire l'objet d'une dérogation à la politique d'investissement autorisée par SOLIDEQ.
- Les secteurs d'activité non admissibles sont ceux reliés aux jeux et loteries, débit de boisson ou ayant un caractère soit religieux ou sexuel, services financiers et professionnels, les projets et entreprises du secteur immobilier.
- L'aspect du déplacement d'emplois devra être pris en considération (non-concurrence).
- Les secteurs admissibles devront avoir des retombées économiques importantes.
- Les critères de création et de maintien d'emplois durables et de qualité demeurent. Cependant, les «Fonds locaux» ne peuvent investir dans des entreprises exerçant des activités visant uniquement la sous-traitance ou la privatisation des opérations ou de certaines opérations, qui auraient uniquement pour effet de déplacer une activité économique et des emplois d'une organisation à une autre.

ANNEXE 3

LEXIQUE DES « 4 P » DE L'ÉCONOMIE SOCIALE

- **Prise en charge collective**
L'organisme fonde ses activités sur le principe de la participation, de la prise en charge et de la responsabilité individuelle et collective. Elle se traduit par la présence d'un groupe promoteur, celui-ci étant une des conditions du démarrage et de la mise en œuvre de tout projet d'entreprise d'économie sociale. Ce groupe promoteur remplace le propriétaire individuel et rassemble des individus qui choisissent l'entreprise comme véhicule économique pour rejoindre une finalité sociale.
- **Processus démocratique**
L'organisme intègre dans ses statuts et ses façons de faire une gestion participative dans laquelle les membres (usagers et travailleurs) participent aux processus de décision. Ceci se traduit par une assemblée générale souveraine, un conseil d'administration élu, l'obligation de rendre publics les résultats et la dispense de formation auprès des membres quant à leurs rôles, droits et responsabilités. Ce processus amène des contraintes qui peuvent parfois limiter la rapidité de réaction de l'entreprise mais il assure l'appropriation du projet par ses membres, leur motivation et leur apport soutenu à son succès.
- **Primauté de la personne sur le capital**
L'entreprise d'économie sociale a pour finalité de servir ses membres ou la collectivité plutôt que de simplement engendrer des profits et viser le rendement financier. Ceci implique que le travail et la personne priment sur le capital dans la répartition des surplus et des revenus et que l'avoir de l'entreprise est une propriété collective et impartageable.
- **Production de biens ou de services socialement utiles**
L'organisme produit des biens et des services à ses membres ou à la collectivité selon des besoins de la communauté et des occasions de marché. Ceci implique que la productivité de l'entreprise ne soit pas mesurée uniquement en fonction de critères d'indicateurs financiers classiques (profit généré) mais aussi en fonction de sa rentabilité sociale et de sa contribution à l'enrichissement collectif.

ANNEXE 4

ENTENTE DE CONFIDENTIALITÉ ET DE CONFLIT D'INTÉRÊTS

Confidentialité

Je conviens que par le terme *promoteurs* du Centre local de développement économique de la MRC du Val-Saint-François (CLD) on entend toutes les personnes qui communiquent avec cet organisme, ses partenaires ou les personnes associées au CLDE afin d'en obtenir un service qu'il soit de nature financière ou non.

Je m'engage à ne pas divulguer ni les idées, ni les informations d'ordre professionnel ou privé reçues en tant que membre du CIC sans le consentement explicite des promoteurs. De plus, je m'engage à ne discuter des questions personnelles ou professionnelles des promoteurs que dans le cadre de mes fonctions au sein du CIC afin d'aider le CLDE dans ses délibérations et ses prises de décisions et pour aider le promoteur.

Je conviens que les discussions du CLDE demeureront confidentielles, que toutes les approbations de prêt et décisions subséquentes relatives au soutien financier de l'entreprise du promoteur seront documentées et que des rapports confidentiels seront tenus. Je m'engage également à veiller à la protection de tous les plans et autres documents que le promoteur ou tout représentant du CLDE pourrait éventuellement me confier.

Conflit d'intérêts

Je reconnais qu'il y a conflit d'intérêts direct lorsqu'un administrateur, un employé du CLDE ou un membre de leur famille proche détient des intérêts légaux dans une entreprise qui demande une aide technique et/ou financière (prêt, garantie d'emprunt ou participation à la mise de fonds).

Je reconnais qu'il y a conflit d'intérêts indirect lorsqu'un administrateur ou un employé du CLDE est susceptible de tirer un avantage quelconque d'une entreprise recevant une aide technique et/ou financière; que ce soit pour son compte, pour le compte d'un membre de sa famille proche ou pour le compte d'un associé ayant une relation d'affaires avec lui. Par exemple, il y a conflit d'intérêts indirect dans l'une des situations suivantes : être le fournisseur, client ou compétiteur important du promoteur ou être l'associé d'un fournisseur, client ou compétiteur important du promoteur.

Je signalerai tout conflit d'intérêts direct ou indirect au conseil d'administration du CLDE ainsi qu'aux membres du CIC. En situation de conflit d'intérêts, je consens à me retirer du lieu de discussion et de m'abstenir de prendre part à toute décision concernant l'entreprise concernée. Par ailleurs, je signalerai immédiatement au président ou directeur général tout conflit d'intérêts réel, potentiel ou apparent, dont j'ai connaissance et impliquant un bénévole un employé ou un administrateur lié au CLDE.

Je reconnais que les promoteurs du CLDE demeurent entièrement et seuls responsables pour toutes les décisions personnelles et professionnelles durant leur association avec le CLDE. Par conséquent, je m'engage à faire preuve de vigilance et d'impartialité en tant que membre du CIC.

Je comprends que les avis ou prises de position que je prendrai à titre de membre du CIC ne me créent d'obligation, ni me lient légalement aux promoteurs du CLD d'aucune façon. Tous les avis ou prises de position sont faits de bonne foi et sont considérés comme tels par les promoteurs.

Signé à _____, ce _____ jour de mois de _____ 201_____

Nom du promoteur (en caractères d'imprimerie)

Signature

Représentant du CLD (en caractères d'imprimerie)

Signature

* Dans le présent document, le masculin est utilisé au sens neutre afin d'alléger le texte.